

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 15 FEVRIER 2022 : DELIBERATION N° 21

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 8 FEVRIER 2022

L'an deux mille VINGT-DEUX, le QUINZE FEVRIER 2022 à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine-PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino-CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam-BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika-TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Jeannine PAQUE pouvoir à Marie-Charles LALY
Nino CHIES pouvoir à Florence GALLAND
Emmanuel LOCOCCILO pouvoir à Jean-Pierre COULON
Myriam BERTAUX pouvoir à Arnaud DECAGNY
Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY
Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS
Caroline LEROY pouvoir à Samia SERHANI
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Protection sociale complémentaire - débat obligatoire en assemblée délibérante

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles :

- L.911-1 à L.911-8 relatif à la détermination des garanties complémentaires des salariés,
- L.911-7 relatif aux garanties minimum de protection sociale complémentaire,

Vu le Code de la défense, et notamment son article L.4123-3 relatif à l'obligation pour les personnes publiques de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 40, relatif à la participation des employeurs au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire de leurs personnels ainsi qu'aux conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire,

Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu la présentation de la réforme de la protection sociale complémentaire lors du Comité technique du 26 janvier 2022,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 31 janvier 2022,

Considérant que la loi transformation de la fonction publique susvisée, notamment son article 40 susvisée habilite le gouvernement à redéfinir la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels,

Que le gouvernement est venu modifier l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, en obligeant les personnes publiques à participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire,

Considérant que cette nouvelle réglementation rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire de leurs

agents quel que soit leur statut, afin de renforcer l'accès des personnels à une couverture complémentaire,

Qu'en effet, la protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale,

Qu'il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé »,

Sur la protection sociale complémentaire du risque Santé

Considérant que la protection sociale complémentaire du risque Santé concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident,

Que ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale à savoir :

1. La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
2. Le forfait journalier d'hospitalisation ;
3. Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Qu'en l'absence de convention de participation en cours, cette participation financière à hauteur de 50% d'un montant fixé par décret sera obligatoire dès le 1er janvier 2026,

Sur la protection sociale complémentaire du risque Prévoyance

Considérant que la protection sociale complémentaire du risque Prévoyance concerne la couverture complémentaire en sus des droits issus du régime de sécurité sociale obligatoire ou du statut des agents publics concernés, des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- d'incapacité de travail ;
- d'invalidité ;
- d'inaptitude ;
- ou de décès des agents publics.

Qu'en l'absence de convention de participation en cours, cette participation financière à hauteur de 20% d'un montant de référence fixé par décret sera obligatoire dès le 1er janvier 2025,

Considérant en outre qu'il est prévu par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, notamment au III. de son article 4 « *que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent **un débat** portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire*

dans un délai d'un an à compter de la **publication** de la présente ordonnance », soit avant le 18 février 2022,

Que l'article 4 I. de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prévoit par principe une entrée en vigueur des dispositions le 1^{er} janvier 2022, et par dérogation au plus tard le 1^{er} janvier 2026 pour la complémentaire santé et le 1^{er} janvier 2025 pour la complémentaire prévoyance,

Considérant que face à ces nouvelles règles il convient d'avoir un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,

Qu'il est pris acte de cette présentation et du débat qui s'ensuit par une délibération spécifique,

Que le débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Prend acte du débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 01 MARS 2022

Affiché le :

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le



ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

Réforme

Protection sociale complémentaire

DEBAT OBLIGATOIRE EN ASSEMBLEE DELIBERANTE


ville-maubeuge.fr



AVEC VOUS POUR MAUBEUGE



Les principaux textes relatifs à la réforme

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le 
ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

- **loi n° 2019-828 du 6 août 2019** modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 40,
- **Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021** relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui prévoit la suppression du caractère facultatif de la participation des employeurs publics aux garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents et précise les champs d'application de cette couverture complémentaire ainsi que le montant minimal de la participation des administrations.
- **Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021** relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique : possibilité de conclure des accords collectifs ayant une valeur juridique en matière de protection sociale complémentaire

Pourquoi ce débat ?

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE



✓ L'obligation s'impose à **toutes les collectivités** et établissements publics, y compris ceux qui ont adhéré à la convention de participation pour le risque prévoyance.

✓ Elle prend la forme d'une présentation et d'un **débat** devant l'assemblée délibérante de la collectivité mais n'est pas soumise au vote.

Cadre réglementaire

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le



ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

Ce débat est prévu à l'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (prise en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 6 août 2019) :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »

Organisation du débat

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le


SLO

ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE



- ✓ L'ordonnance ne prévoit pas de formalisme. Le débat doit être organisé avant le **18 février 2022**.
- ✓ Chaque employeur public territorial est libre d'en déterminer le contenu.
- ✓ Le conseil municipal doit définir vers quelle politique de protection sociale la collectivité veut s'orienter et à quelle hauteur la financer (choix du mode de gestion).


Contexte national dans la fonction publique

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le 
ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

Selon un baromètre mené par l'IFOP fin 2020 sur la PSC publié par la MNT dans le magazine « Prévoyance » du 20 janvier 2021:

- Progression de la participation des collectivités : 78 % prennent en charge une partie de la couverture prévoyance pour un montant moyen de 12,20 euros par mois et par agent et 66 % des collectivités participent à la complémentaire santé pour un montant moyen de 18,90 euros par mois et par agent.
- Un agent sur deux n'a pas de couverture complémentaire en prévoyance.
- Cette réforme impacte 5,5 millions de personnes.
- 64% des agents interrogés souhaiteraient bénéficier d'une garantie maintien de salaire.

Objectifs de la réforme

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le 
ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

OE

- ↪ Réduire les disparités avec les salariés du secteur privé qui bénéficiaient déjà d'une contribution employeur sur la couverture complémentaire
- ↪ Mettre en place au service des agents un régime solidaire
- ↪ Couvrir le maximum d'agents possible
- ↪ Réduire les inégalités entre les agents

L'existant au sein de la collectivité

(donnée 2021)

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
 Reçu en préfecture le 01/03/2022
 Affiché le 
 ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

MUTUELLE				
BENEFICIAIRES	TITULAIRES	CONTRACTUELS	TOTAL	OBSERVATIONS
AGENTS	288	14	302	Participation forfaitaire de l'employeur d'un montant de 30 € pour l'agent et 5 € par enfant à charge jusque l'âge de 20 ans, pour l'agent ayant souscrit à un contrat labellisé
ENFANTS	145	7	152	
MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR	112 380 €	5 460 €	117 840 €	



PREVOYANCE				
BENEFICIAIRES	TITULAIRES	CONTRACTUELS	TOTAL	OBSERVATIONS
AGENTS	206	3	209	Adhésion volontaire des agents au contrat de prévoyance (complément de 40 % en cas de demi-traitement et versement d'un capital, en cas de décès, aux ayants droits) Cotisation : 2,06 % du traitement de base et éventuellement NBI Pas de participation de l'employeur
ENFANTS	-	-	-	
MONTANT DES COTISATIONS	96 307 €	2 058 €	98 365 €	

Les obligations des collectivités

Prévoyance

- 1^{er} janvier **2025** (date butoir d'application)
- Socle de **garanties minimum** obligatoire
- Participation employeur de **20%** d'un montant de référence (décrets non parus à ce jour)
- Participation employeur **obligatoire**

Mutuelle

- 1^{er} janvier **2026** (date butoir d'application)
- Socle de **garanties minimum** obligatoire
- Participation employeur de **50%** d'un montant de référence (décrets non parus à ce jour)
- Participation employeur **obligatoire**

Points clés à aborder

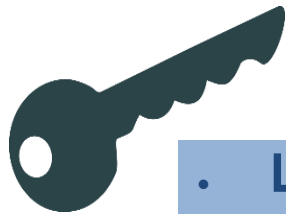
Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le



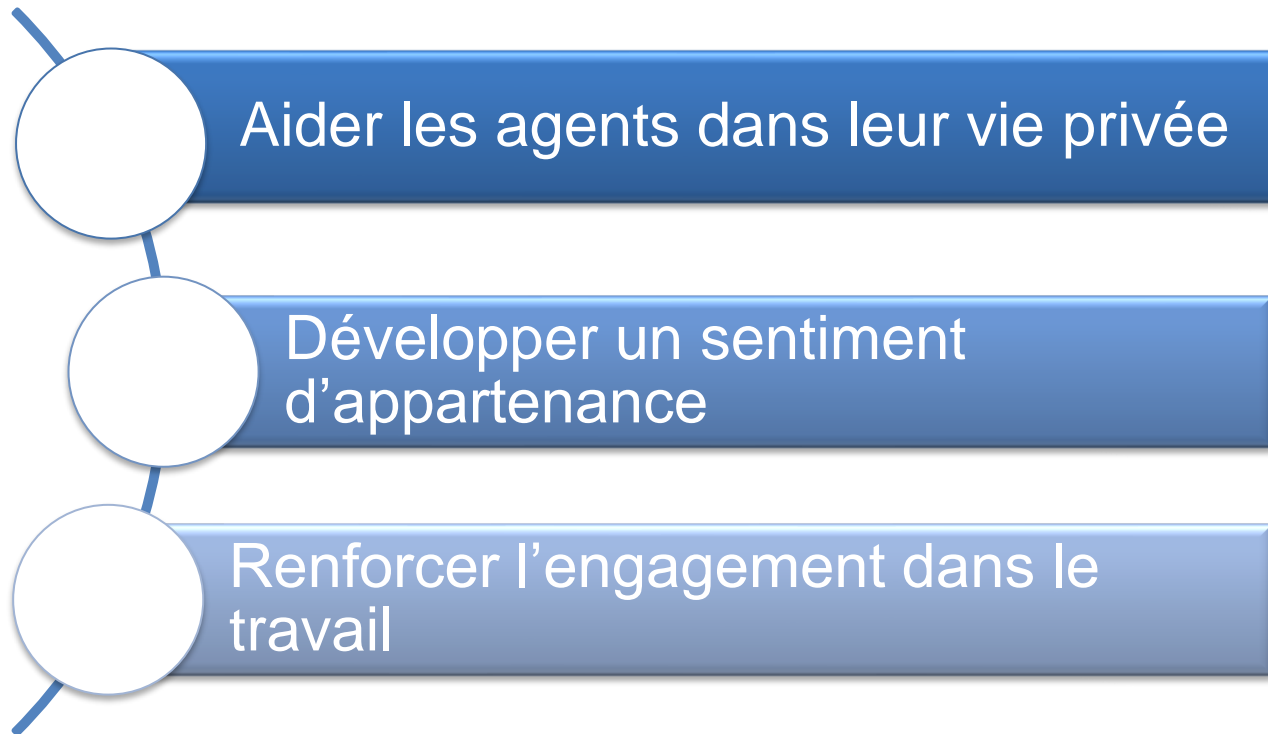
ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE



- Les enjeux de la protection sociale complémentaire
- La compréhension des risques
- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés

Les enjeux de la PSC : motiver les agents, favoriser une politique sociale

Pour les agents



Les enjeux de la PSC : favoriser une politique d'attractivité, participer à une politique RH

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

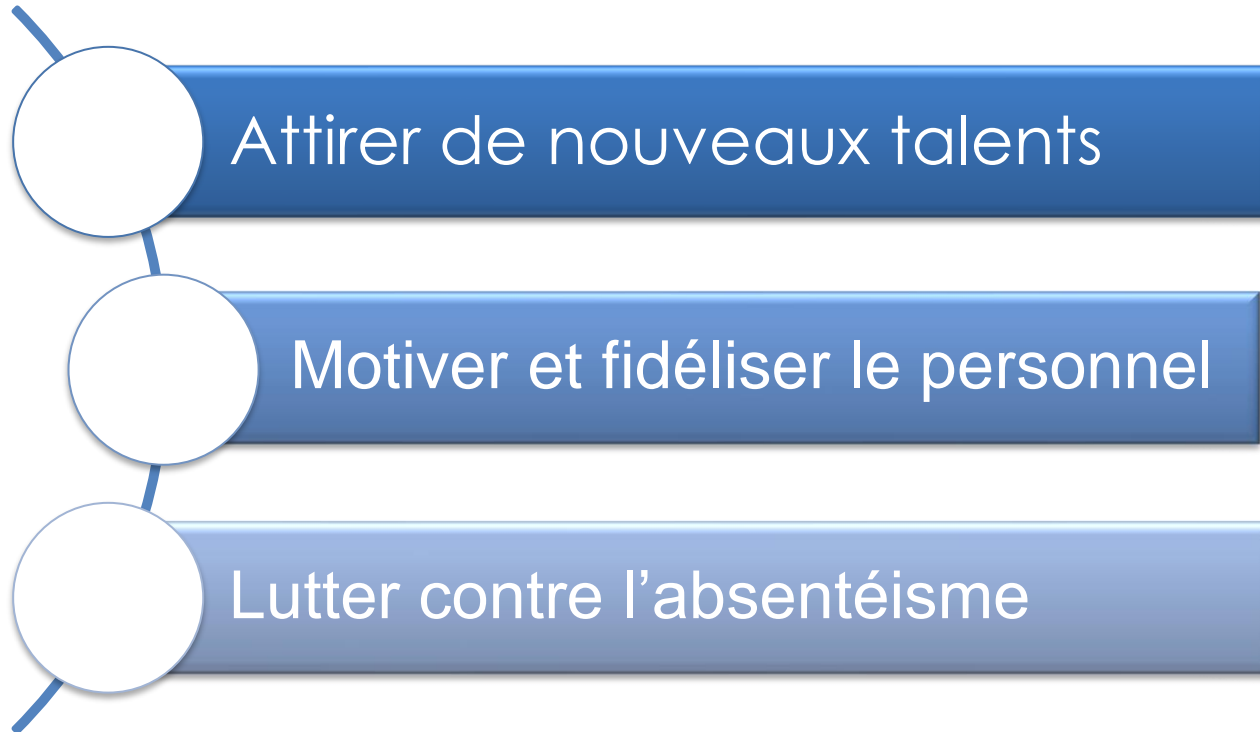
Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le


SLO

ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

Pour les collectivités



Les enjeux de la PSC : mieux protéger les agents et comprendre les risques liés à la santé (perte de salaire...)

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le 
ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

Agent affilié à la **CNRACL**

(agents à temps complet et agents à temps non complet = ou > à 28 h)

Congé de maladie ordinaire
(CMO)

- 12 mois consécutifs maximum
- 3 mois à plein traitement + 9 mois à demi-traitement

Congé de longue maladie
(CLM)

- 3 ans maximum
- 1 an à plein traitement + 2 ans à demi-traitement


Congé de longue durée
(CLD)

- 5 ans maximum
- 3 ans à plein traitement + 2 ans à demi-traitement

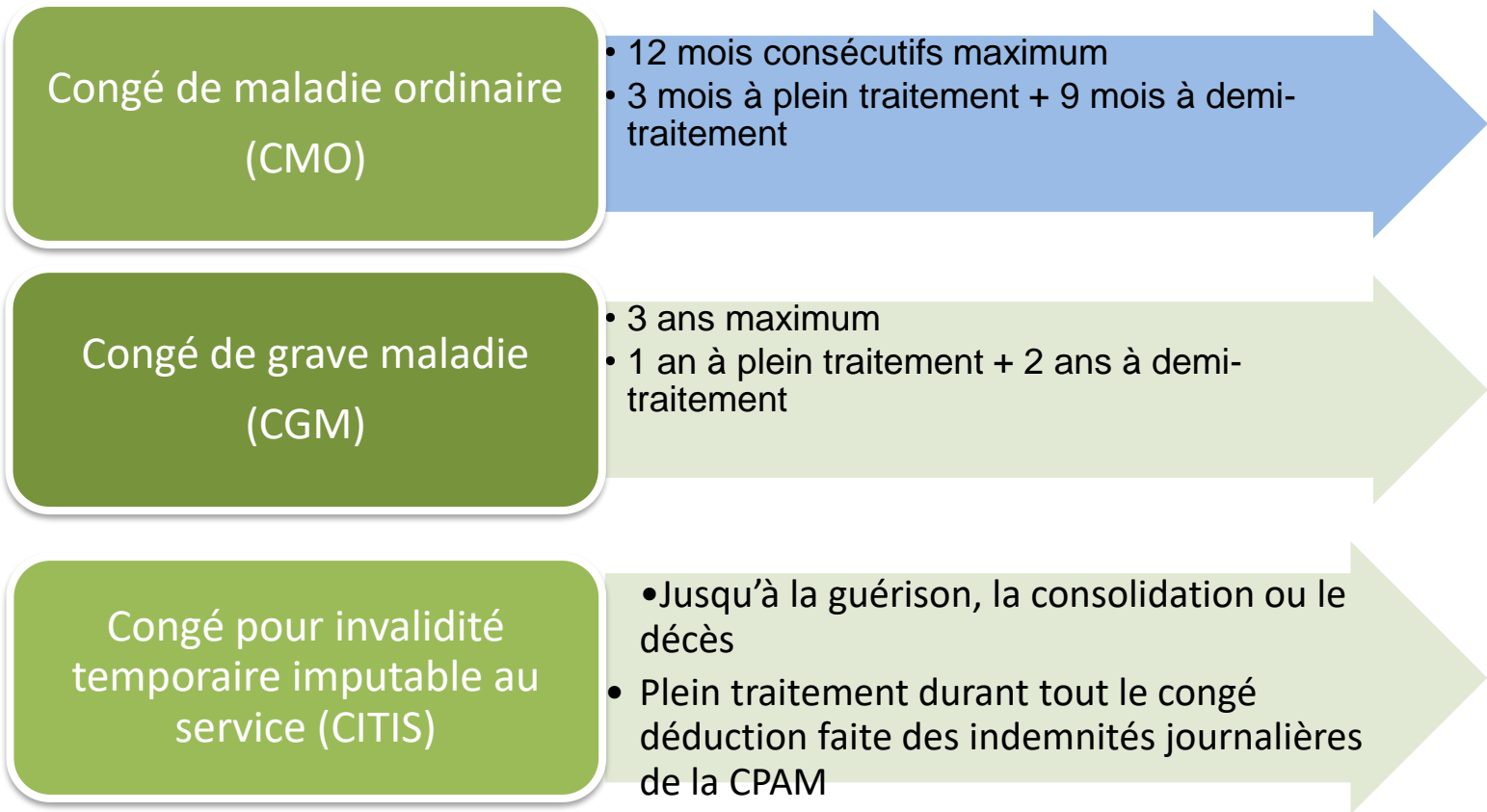
Congé pour invalidité
temporaire imputable au
service (CITIS)

- Jusqu'à la reprise de fonctions ou la mise en retraite
- Plein traitement tout le congé + frais médicaux

Les enjeux de la PSC : mieux protéger les agents et comprendre les risques liés à la santé (perte de salaire...)

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le 
ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

Agent affilié à l'IRCANTEC
(contractuels et agents titulaires à temps non
complet < à 28 h/semaine)



Les enjeux de la PSC :

faire en sorte que le régime indemnitaire soit maintenu

Aujourd'hui : ce que représente la perte de régime indemnitaire en maladie

Diminution du RI en proportion du traitement

Suspension du RI en cas de placement en congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie

Maintien du RI en CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service : accident de service, de trajet ou maladie professionnelle)

Les enjeux de la PSC : améliorer la qualité de vie au travail

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

Tenir compte de l'augmentation de l'âge de départ en retraite

Considérer l'augmentation des dépenses de santé

Appréhender les situations de pénibilité au travail, l'usure professionnelle, les risques psycho-sociaux

Les enjeux de la PSC : favoriser le dialogue social

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le



ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

Avec les partenaires sociaux

- Recueil de l'avis du Comité technique au titre du dialogue social : en amont de la consultation, quant au choix de la procédure et en aval quand la sélection de l'offre est retenue.

Avec les agents

- Recueillir l'avis des agents sur le choix du mode de gestion
- Communiquer sur l'avancée de la réforme
- Organiser des réunions d'information

Les garanties de la couverture prévoyance et santé

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le
ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

OE

L'intervention de la prévoyance **peut** compenser :

le passage au demi-traitement

la perte de retraite due aux arrêts

la perte de régime indemnitaire

la Garantie invalidité

la Garantie décès

Les garanties de la couverture pi... et santé

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le
ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

CE

L'intervention de la couverture santé

Sur les frais médicaux courants :
médecin, pharmacie, laboratoire...

Sur les frais d'hospitalisation.

Sur les frais d'appareillage et de
prothèses : optiques, dentaires,
auditifs...

Eventuellement sur d'autres frais
médicaux ou paramédicaux :
médecines douces, traitements ou
prothèses non reconnues par la
sécurité sociale...

Types d'actes	Taux de remboursement moyen
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Les modes de gestion proposés

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le



ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

La labellisation

L'agent choisit une offre parmi un ensemble d'offres répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation et reçoit une participation financière de sa collectivité

Avantages

- libre choix de l'organisme et du niveau des garanties par l'agent
- portabilité du contrat en cas de mobilité
- moins de contraintes pour la collectivité en ce qui concerne la mise en place, le suivi et la responsabilité.
- L'employeur intervient comme un simple co-financier.

Inconvénients

- niveau de protection n'est pas homogène et équitable

Les modes de gestion proposés

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le



ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

La convention de participation

L'agent reçoit une participation financière de sa collectivité uniquement s'il souscrit à un contrat sélectionné par la collectivité à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Avantages

- en prévoyance, permet une collaboration renforcée entre la collectivité et l'organisme complémentaire pour définir un plan d'actions de prévention adapté aux besoins
- permet une consultation des représentants des agents dans l'élaboration des critères
- procédure sécurisée
- taux attractifs

Inconvénients

- l'agent n'est pas obligé de souscrire
- Procédure lourde : cahier des charges strict, panier de soins à respecter

Les modes de gestion proposés

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

La convention de participation par le Centre de gestion

L'agent reçoit une participation financière de sa collectivité uniquement s'il souscrit à un contrat sélectionné par la collectivité à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Avantages

- Maîtrise du budget de participation
- Accès à la couverture prévoyance au plus grand nombre et en équilibrant le financement sur l'ensemble des adhérents par un effet de volume
- Egalité de traitement des agents quant au versement de la participation
- Assurer un plus haut degré de qualité des garanties d'assurance prévoyance et mutuelle santé
- Accompagner les agents tout au long de la période de validité du contrat
- L'appel d'offres est géré par le CDG : leur rôle est renforcé par l'ordonnance de février 2021.

Inconvénients

- l'agent n'est pas obligé de souscrire

Les modes de gestion proposés

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le



ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

Le contrat à adhésion obligatoire

L'agent doit adhérer au contrat souscrit et à tout ou partie des garanties que le contrat comporte


Avantages

- Tous les agents bénéficient des mêmes garanties

Inconvénients

- Cas de dispense pour les agents bénéficiant d'un contrat en tant qu'ayant droit

Fixer une trajectoire pour atteindre l'horizon fixé par la réforme de la PSC

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le 
ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE

- OE
- ↪ Calendrier de mise en œuvre dans la collectivité
 - ↪ Estimer le budget (en fonction des montants de référence qui seront fixés par décret)
 - ↪ Déterminer le public visé par la couverture santé et prévoyance (fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires, contractuels de droit public, agents de droit privé (contrats aidés, apprentis...))
 - ↪ Extension intergénérationnelle (retraités...)
 - ↪ Conditions d'ancienneté à définir ou non
 - ↪ Réfléchir aux cas de dispense selon le contrat choisi

OE

Merci de votre attention

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215903923-20220215-D21_2022-DE



ville-maubeuge.fr

AVEC VOUS POUR MAUBEUGE